

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 novembre 2006

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 :

« d'avoir diffusé ses programmes, depuis le mois de novembre 2004 au moins, sur les fréquences 87.8 MHz à Wareme, 87.9 MHz à Verviers, 88.5 MHz à Mons, 89.4 MHz à la Roche, 89.9 MHz à Libramont, 90.0 MHz à Marche, 90.6 MHz à Tournai, 91.5 MHz à Mons, 91.6 MHz à Chimay, 92.5 MHz à Liège, 97.1 MHz à Charleroi, 98.4 MHz à Arlon et 99.5 MHz à Mons, en contravention à l'article 8 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et à l'article 51 al. 3 du contrat de gestion du 11 octobre 2001 » ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 juin 2005, « ordonnant la réouverture des débats notamment en vue d'obtenir des réponses aux questions suivantes :

- *l'ensemble des fréquences supplémentaires occupées et réclamées par l'éditeur de services sont-elles nécessaires pour garantir la diffusion d'une qualité optimale et dans le respect du principe d'égalité entre les usagers de ses cinq chaînes de radios ?*
- *l'ensemble des fréquences supplémentaires occupées et réclamées par l'éditeur de services sont-elles coordonnées et peuvent-elles être utilisées sans causer de perturbations à d'autres éditeurs de services ou à d'autres types de communications ?*
- *le gouvernement de la Communauté française est-il disposé, et dans l'affirmative dans quel délai, à signer avec l'éditeur de services un avenant au contrat de gestion du 11 octobre 2001 pour intégrer dans l'annexe à ce contrat l'ensemble des fréquences supplémentaires qu'il occupe et réclame actuellement ? »*

Vu le mémoire en réponse de la RTBF reçu le 2 septembre 2005 ;

Vu le courrier de M. Jean-François Raskin, président du conseil d'administration de la RTBF du 5 septembre 2005 ;

Entendus MM. Francis Goffin, Directeur général de la radio, Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, et Yves Thomas en la séance du 7 septembre 2005 ;

Entendu M. Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, en la séance du 18 janvier 2006 ;

Entendus MM. Francis Goffin, Directeur général de la radio, et Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, en la séance du 25 octobre 2006.

1. Exposé des faits

Conformément à l'article 8 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF et à l'article 51 al. 3 du contrat de gestion du 11 octobre 2001, le gouvernement de la Communauté française a mis à disposition de la RTBF une série de fréquences hertziennes nécessaires à la diffusion de ses programmes.

La RTBF ne conteste pas que, depuis novembre 2004 au moins, elle diffuse également ses services de radiodiffusion sonore sur des fréquences qui n'ont pas été mises à sa disposition par le gouvernement de la Communauté française, et notamment les fréquences 87.8MHz à Waremme, 87.9 MHz à Verviers, 88.5 MHz à Mons, 89.4 MHz à la Roche, 89.9 MHz à Libramont, 90.0 MHz à Marche, 90.6 MHz à Tournai, 91.5 MHz à Mons, 91.6 MHz à Chimay, 92.5 MHz à Liège, 97.1 MHz à Charleroi, 98.4 MHz à Arlon et 99.5 MHz à Mons.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

En réponse aux questions posées par le Collège d'autorisation et de contrôle en sa décision du 29 juin 2005, l'éditeur soutient que « *les fréquences supplémentaires et occupées par la RTBF sont nécessaires et indispensables – mais pas encore suffisantes* » pour garantir une diffusion des cinq services de radio de la RTBF dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public et pour assurer la meilleure qualité de réception de La Première. Il justifie la nécessité des nouvelles fréquences successivement :

- pour les réseaux de La Première lequel « *ne fut jamais bon et souffre encore aujourd'hui d'un héritage historique défavorable que la RTBF tente de corriger modestement* ») ;
- pour VivaCité, lequel « *rencontre deux problèmes dans son réseau FM* » ;
- pour Pure FM « *qui souffre depuis son lancement d'un manque de couverture en FM* » à Bruxelles et pour lequel en Wallonie « *la RTBF s'est appuyée sur deux grosses fréquences mais dont la couverture est totalement insuffisante pour desservir l'ensemble de la Communauté française. C'est pourquoi la RTBF n'a eu d'autre possibilité que de mettre en services quelques petites fréquences à faible puissance destinées à couvrir les principaux centres villes* ») ;
- pour Musiq'3 en raison d'une affectation d'une fréquence à grosse puissance à Pure FM ;
- et pour Classic 21, afin de compenser un problème local de relief dans la province de Luxembourg.

La RTBF précise qu'elle « n'a jamais mis en service des fréquences sans calculs préalables (...), ni sans concertation avec l'administration de l'audiovisuel de la Communauté française et son Ministre de tutelle, son Conseil d'administration donnant formellement mandat à son administrateur général pour introduire officiellement une demande en vue d'obtenir la confirmation de ces fréquences dans l'annexe de son contrat de gestion ».

L'éditeur tient à rappeler qu'aucun éditeur de services privé (à l'exception d'Inadi) ou public, belge ou étranger, ne s'est plaint de l'utilisation de ces fréquences par la RTBF, qu'aucune des fréquences querellées utilisées par la RTBF ne provoque de brouillages préjudiciables auprès d'opérateurs tiers et qu'aucune de ces fréquences n'est reprise au cadastre des fréquences des opérateurs privés.

L'éditeur écrit ne pas être en mesure de répondre à la troisième question du Collège d'autorisation et de contrôle, insistant sur le fait que « le délai mis à formaliser la conclusion d'un avenant au contrat de gestion ne lui est nullement imputable » et qu'il ne peut être inféré de l'absence de réaction du gouvernement « un quelconque refus d'attribution desdites fréquences ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'absence d'autorisation donnée à la RTBF lors du constat des faits est avérée ; le souhait allégué d'assurer une couverture plus adéquate de la diffusion de ses cinq programmes ne pouvait ni constituer une justification ni suffire à dispenser la RTBF de l'obligation d'obtenir du gouvernement de la Communauté française les autorisations requises en exécution de l'article 8 du décret du 14 juillet 1997 et de l'article 51 al. 3 du contrat de gestion du 11 octobre 2001.

L'illégalité de l'usage des fréquences telles que relevées lors de la notification du grief est établie.

Toutefois, le contrat de gestion conclu le 13 octobre 2006 entre la RTBF et le gouvernement de la Communauté française prévoit, en son article 34 3., que le gouvernement de la Communauté française met à disposition de la RTBF « (...) d) cinq réseaux analogiques communautaires de radiodiffusion sonore en FM offrant au moins une couverture complète de la Communauté française de Belgique, dont une partie de ces fréquences, identifiées dans l'annexe 1 du présent contrat de gestion, est attribuée à titre provisoire à la RTBF dans l'attente d'une optimisation du plan de fréquences des éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française ». Il s'agit des fréquences discutées.

La RTBF dispose désormais - à titre provisoire - d'une autorisation d'utiliser les fréquences querellées dans l'attente d'une optimisation du plan de fréquences des éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de reporter sine die l'examen de la cause, se réservant la possibilité de rouvrir les débats en cas de survenance de tout fait nouveau.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, remet la cause sine die.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2006.